

VD_GERICHTE TD16.032280 vom 30. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.032280

FR: VD_GERICHTE TD16.032280 du 30 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE TD16.032280 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 30

par mois. 5.4 Compte tenu des ressources et des charges de l'appelant, son budget mensuel présente un disponible de 21'881 fr. 55 (41'230 fr. 85 – 19'349 fr. 30). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie aucunement d'ajouter au revenu du travail de l'appelant les montants qu'il perçoit de l'AI, dès lors qu'aucuns frais liés à l'impotence de l'appelant n'ont été pris en compte dans ses charges, à l'exception de ceux qui ne sont précisément pas couverts par cet assureur social. Après couverture du déficit de l'appelante, il reste à l'appelant un disponible de 11'726 fr. 55 (21'881 fr. 55 – 11'155 fr.). L'excédent à partager entre les époux devrait théoriquement être calculé sur cette base, après déduction des pensions versées par l'appelant pour l'entretien de ses enfants majeurs – aucune épargne n'étant alléguée ni, a fortiori, établie pour le surplus. Cela étant, comme rappelé plus haut, le train de vie mené par les époux jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. L'appelante ne saurait donc prétendre à plus de deux septièmes – ménage constitué de deux adultes et trois enfants – de l'excédent résiduel de l'appelant à l'époque de la séparation des parties, sauf à augmenter le train de vie de l'intéressée par rapport à celui qu'elle menait durant la vie commune, ce qui ne serait pas admissible. Il y a ainsi lieu de se référer à l'ordonnance du 2 avril 2015, confirmée par arrêt du 30 juin 2015, dont il ressort qu'après couverture de ses charges, il restait à l'appelant un disponible de 15'353 fr. 65 (42'616 fr. 30 - 27'262 fr. 65). Après couverture de l'entretien des trois enfants alors mineurs et de l'appelante, il restait à l'intéressé un excédent de 2'138 fr. 65 (15'353 fr. 65 – [1'600 fr. + 1'600 fr. + 1'530 fr. + 8'485 fr.]). Partant, l'appelante a droit à un montant de

- 57 - 611 fr. (2/7 de 2'138 fr. 65) à titre de participation à l'excédent de l'appelant. Au vu de ce qui précède, la contribution de l'appelant à l'entretien post-divorce de l'appelante se monte à 11'766 fr. au total (11'155 + 611 fr.). Le dies ad quem de l'obligation d'entretien après divorce de l'appelant n'étant pas contesté, ce montant sera dû jusqu'à ce que l'appelant atteigne l'âge de la retraite. 6. 6.1 En définitive, le chiffre VII du jugement de divorce sera réformé en ce sens que l'appelant sera astreint à contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une contribution d'entretien de 11'766 fr. dès jugement définitif et exécutoire. Par ailleurs, le jugement de divorce sera maintenu s'agissant de la pension d'H.M._____. Enfin, il y a lieu de confirmer le reste du dispositif de l'arrêt du 8 juin 2021 (cf. supra let. B in fine), lequel n'est pas l'objet de l'arrêt de renvoi. 6.2 L'arrêt du 8 juin 2021 n'a pas à être modifié s'agissant du sort des frais de première instance. Comme relevé dans l'arrêt précité, la pension alimentaire de l'appelante a été réformée en application d'une jurisprudence postérieure à sa reddition et la réforme de la pension alimentaire de G.M._____ était principalement justifiée par la survenance de faits nouveaux. Ces circonstances justifient de confirmer le jugement attaqué s'agissant du sort

des frais judiciaires de première instance et de répartir ceux-ci par moitié entre les parties, le sort des frais relatifs à la convention de mesures provisionnelles du 30 septembre 2016 suivant les termes de cet accord et les dépens de première instance étant compensés. En ce qui concerne les frais de deuxième instance, pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), de

- 58 - sorte que les frais judiciaires à répartir s'élèveront à 8'400 fr., comme dans l'arrêt du 8 juin 2021. S'agissant de la répartition de ces frais, force est d'admettre que la contribution d'entretien de l'appelante n'a pas été modifiée dans une mesure suffisante pour avoir un effet sur cette question par rapport à l'arrêt précédent. En effet, l'appelant a conclu à sa suppression, subsidiairement à sa réduction à 2'000 fr. par mois et l'appelante a conclu à ce qu'elle soit augmentée à 15'650 fr. par mois, ladite pension ayant finalement été fixée à 11'766 fr. par mois au lieu des 10'200 fr. arrêtés par les premiers juges. C'est dire que l'appelante obtient toujours largement gain de cause par rapport à l'appelant sur cette question, l'arrêt du 8 juin 2021 étant confirmé pour le surplus. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'400 fr. au total (4'000 fr. par appel [art. 63 al. 3 TFJC] + 400 fr. pour l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 août 2020 [art. 78 al. 2 et 29 al. 3 TFJC par renvoi de l'art. 79 TFJC]), seront mis à la charge de l'appelante par 2'120 fr. (1'600 fr. + 400 fr. + 120 fr.) et de l'appelant par 6'280 fr. (2'400 fr. + 3'600 fr. + 280 fr.), ces frais étant compensés avec les avances de frais perçues (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera enfin à l'appelante les sommes de 2'280 fr. (4'400 fr. – 2'120 fr.) à titre de remboursement partiel d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC) et de 6'480 fr. (1'200 fr. + 4'800 fr. + 480 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.